CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.348 du 31 janvier 1997

A.64.879/III-21.708

En cause : **SCHENKELS** Alain,
avenue de Visé 66, bte 7
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 1995 par Alain SCHENKELS, qui demande l'annulation de la décision du 22 mai 1995 de la Commission des dispenses de cotisations accordant une dispense de cotisations pour les deux derniers trimestres de l'année 1993 et refusant la dispense pour les cotisations "de 1/94 à 2/95", lui notifiée le 2 juin 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 mars 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me ROUFFART, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est associé-gérant d'une société NTCO depuis le 1^er^ juillet 1993, a demandé, le 22 septembre 1993, à être dispensé des cotisations afférentes aux deux derniers trimestres de l'année 1993; que le 7 juillet 1995, il a sollicité la dispense des cotisations relatives aux deux premiers trimestres de 1995; qu'entre-temps, le 22 mai 1995, la Commission des dispenses de cotisations a accordé une dispense de cotisations pour les deux derniers trimestres de l'année 1993 et a refusé la dispense pour les cotisations "de 1/94 à 2/95", c'est-à-dire pour les quatre trimestres de 1994 et pour les deux premiers trimestres de 1995; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant le 2 juin 1995;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des

actes administratifs; qu'il expose en substance que l'acte attaqué se borne à mentionner qu'il se trouve "dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle" et ne motive en aucune manière le refus partiel de dispense;

Considérant que la circonstance que la Commission des dispenses de cotisations, qui est une autorité administrative, jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour décider si la situation qu'elle examine peut être qualifiée d'"état de besoin ou (de) situation voisine de cet état", ne la dispense pas de respecter l'obligation de motiver formellement sa décision en se conformant aux critères fixés par la loi du 29 juillet 1991 susvisée; qu'en l'espèce, la décision attaquée n'indique nullement les raisons concrètes pour lesquelles la dispense est partielle; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à entraîner une annulation plus étendue de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 22 mai 1995 de la Commission des dispenses de cotisations en ce qu'elle refuse à Alain SCHENKELS la dispense des cotisations "de 1/94 à 2/95".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HANSE, conseiller d'Etat,
Mme DAURMONT, conseiller d'Etat,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. M. HANOTIAU.